

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
RAMDAM**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 09 Décembre 2020 et du Conseil Municipal de Lille en date 11 Décembre 2020, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « RAMDAM» (n° de déclaration de la préfecture : W 0595005955, N° SIRET : 510 846 975 00017) ayant son siège social Pôle Michelet 112 rue du XXème Siècle à Lomme, représentée par Monsieur Frédéric DELEBAERE, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique communale de soutien aux associations culturelles

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Initiation et perfectionnement de ses membres
2. Participer à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Carnaval...) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à la date de signature de ladite convention pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 6574 – fonction 33 – opération n°1079 : Soutien aux associations culturelles.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association

L'ordonnateur de la dépense est la Commune.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
 - la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.
- La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels,

consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 12 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 13 - RENOUELEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et 9 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 14 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 16- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Monsieur Frédéric DELEBAERE

Roger VICOT

Président de l'association
« RAMDAM »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de
Lille
Conseiller Départemental du Nord

Annexe 2
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ET D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
RAMDAM

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette **qualité** en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 09 décembre 2020 et du Conseil Municipal de Lille en date du 11 décembre 2020, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « **RAM'DAM** » (n° de déclaration de la préfecture : W 595005955 et n° de contrat MACIF pour les responsabilités civiles :5587926, N° SIRET :510 846 975 00017 , Code APE : 9499 Z) ayant son siège social au Pôle Associatif Michelet, 112 rue du 20^{ème} siècle à Lomme, représenté par Monsieur Frédéric DELABAERE, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 31 Janvier 2015, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition à l'Association du local défini à l'article 2, à titre gratuit. La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION ET D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE MISE A DISPOSITION.

2.1- Identification des locaux :

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, les locaux suivants, en son état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune

- Pôle Associatif Michelet :
 - Batiment A – Salle de Musique : Les Lundis, les mercredis et les jeudis de 18h à 20h
 - Batiment C – Salle d'activité : les mardis de 18h à 22h

- Un local exclusif situé dans le Bâtiment C au Pôle Associatif Michelet 112 rue du XXe siècle à Lomme pour le stockage du matériel.

2.2- Identification d'instruments de musique :

Les instruments de musique mise à disposition font l'objet d'un inventaire signé par les deux parties et sont détaillés en annexe III de la présente commission.

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées par la présente convention à savoir : la domiciliation de son siège social, de ses bureaux et la mise en œuvre d'ateliers solidaires et ce dans le respect des règles de sécurité du bâtiment. A cet effet, une commission de sécurité sera diligentée.

Toute utilisation autre des locaux devra faire l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé réception au moins deux mois avant la mise en œuvre de la nouvelle utilisation.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à assurer l'entretien de la toiture du bâtiment et à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

L'Association prendra en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux. L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, abonnement internet.

L'Association prendra à sa charge la réalisation des travaux pour son usage associatif et conforme à la sécurité pour l'accueil du public (électricité, plomberie, chauffage, platerie, huisserie, accessibilité, maçonnerie d'un mur, accessibilité...)

Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

L'Association devra informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Novembre. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pourra excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectif. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Frédéric DELABAERE

Roger VICOT

Président de l'association
« RAM'DAM »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de
Lille
Conseiller Départemental du Nord

18/02	ROYER MUSIK Soubassophone Yamaha sib 3 pistons parillon démontable avec Hansso.	1	26 000 F TTC (3 963.67 € TTC)
07/10	Réfection complète flute Piccolo Yamaha	1 1	
	Débaselage Clairon	1	
	Débaselage Trompette de Cavalerie		
	TOTAL		4 600.00 F TTC (701.27€ TTC)
	1999		
4/03	DELESCLOSE Cor Yamaha verni en étui	1	26 000 F TTC (3 963.67 € TTC)
27/10	ROYER MUSIK Cor couesnon Mib verni	1	4 300.00 F TTC (655.53
	2000		
	NORD DISTRIBUTION MUSIK Cornet Yamaha YCR 2330/II SIB	1	
	ROYER MUSIK Tambour Hts 784 1er Drul Corps	2	
	Glockenpiel Bergerault MBG	1	
	TOTAL		22 250.00 F TTC (3 391.99 € TTC)
	2001		
	ROYER MUSIK Flutes UT Yamaha	2	
	Cornet Yamaha	1	
	Xylo Bergerault	1	
	Clairon couesnon	2	
	Pupitres		
	Habillement		
	TOTAL		50 000.00 F TTC (7 622.45 €
	2002		
12/10	N°8672 (BEMOL ROUBAIX MUSIC) Bergerault/Glock et Haranis	1	
	Cornet verni et etui Yamaha	1	
	Flutes piccolo résine Yamaha	2	
	Clairon verni Sib dégironde	2	
	Housses Clairon Sib Dégironde	2	
	Embouchures Clairon Sib Dégironde	2	
	TOTAL		3 660.00 € TTC
	2003		
21/10	N° 36698 (BEMOL ROUBAIX MUSIC) Yamaha flutes piccolo résine	2	
	Bergerault Marimba et Harnais	1	
	Dégironde trompette mib avec housse	1	
	TOTAL		3 047.00 € TTC

		2004	
1/07	N°X4555 (BEMOL ROUBAIX MUSIC) Dégironde/Clairon basse verni avec clé d'eau+ housse Dégironde trompette basse verni housse Stagg/tambour de parade sous timbre 12'x14' Meteor/paires Cymbales harmonie	2 1 2 3	
	TOTAL		3 043.80 € TTC
25/11	N° X13926 (ACS SONORISATION) Micro HF EW152 UHF sennheiser G2 avec émetteur Micro ME3		
	TOTAL		1 384.97 € TTC
		2005	
20/10	N°X13372 (BEMOL ROUBAIX MUSIC) Xylophone ½ octave+harnais+adapteur- bergerault Tambour 14<10'' peau tresse avec timbre vercore	2 1	
	TOTAL		2 701.45 € TTC

Fait à Lomme, le

Frédéric DELABAERE

Roger VICOT

Président de l'association
« RAM'DAM »

Maire de Lomme
Vice-président de la Métropole Européenne
de Lille
Conseiller départemental du Nord